

CONSEIL TERRITORIAL  
DE  
SAINT-PIERRE ET MIQUELON

=====  
*Direction des Services Fiscaux*  
=====

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté-Égalité-Fraternité*

Séance Officielle du 17 Décembre 2012

DÉLIBÉRATION N° 268/2012

**Modification des tranches pour le calcul de la retenue à la source sur les  
traitements, salaires, pensions et rentes viagères**

**LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

**Vu** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions  
statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

**Vu** le code local des impôts ;

**Vu** l'avis de la commission consultative permanente ;

**Sur** le rapport de son Président ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 87 du code local des impôts est modifié comme suit :

I. Les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, qui ont leur source dans l'Archipel, et  
sont servis à des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées dans l'Archipel ou y sont  
domiciliées depuis moins de 18 mois, donnent lieu à l'application d'une retenue à la source.

II. La base de cette retenue est constituée par le montant net des sommes versées, déterminé  
conformément aux règles applicables en matière d'impôt sur le revenu (après déduction de 10% pour  
frais professionnels et à l'exclusion des frais professionnels réels).

III. La retenue est calculée selon le tarif suivant, correspondant à une durée d'un an :

**Limites des tranches soumises à retenue exprimées en montant net :**

	<i>Pourcentage de la retenue</i>
Inférieure à 2 fois le plafond de la 1ère tranche du barème de l'impôt prévu au 1/ de l'article 95	0 %
Supérieure à 2 fois le plafond de la 1ème tranche du barème de l'impôt prévu au 1/ de l'article 95	8 %

Lorsque les traitements, salaires, pensions et rentes viagères passibles de la retenue sont payés par trimestre, au mois, à la semaine ou à la journée, les limites des tranches du tarif annuel sont divisées par 4, par 12, par 52 ou par 312.

IV. Chacun des seuils indiqués au III varie chaque année dans la même proportion que la limite des tranches du barème prévu au 1/ de l'article 95.

V. La retenue est libératoire de l'impôt sur le revenu pour la tranche taxée à 8 % dans le cas d'un employeur ou d'une caisse unique.

VI. Les non résidents ayant deux employeurs ou plus sont tenus de souscrire une déclaration de revenus.

Sauf dispense spéciale accordée par l'Administration fiscale, sur demande conjointe des parties concernées, la retenue est opérée :

- soit jusqu'au complet paiement de l'impôt sur le revenu, déterminé selon les conditions de droit commun, et dû au titre des revenus perçus dans l'Archipel pendant une période minimum de douze mois ;
- soit jusqu'à la réception d'un avis de non imposition au titre des revenus perçus dans l'Archipel pendant une période minimum de douze mois.

**Article 2 :** Un nouveau modèle de déclaration de la retenue à la source est mis en place à compter du 01/01/2013 figurant en Annexe de la présente délibération.

**Article 3 :** La présente délibération sera annexée au Code Local des Impôts et publiée au Journal Officiel de Saint-Pierre et Miquelon.

**Adopté**

18 voix pour

00 voix contre

00 abstention(s)

Conseillers élus : 19

Conseillers présents : 16

Conseillers votants : 18



**Stéphane ARTANO**

**PROCEDURES DE RECOURS**

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon  
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre et Miquelon  
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12

Transmis au représentant de  
l'État le 18/12/2012  
PUBLIÉ ou NOTIFIÉ le  
ACTE EXÉCUTIF

2 1 DEC. 2012

PRÉFECTURE DE  
SAINT-PIERRE ET MIQUELON  
DÉPÔT LÉGAL  
REÇU LE : 1.0 DEC. 2012...

ARCHIPPEL DE  
SAINT-PIERRE ET MIQUELON

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX  
27 boulevard Constant Colmay

B.P. 4236 - SAINT-PIERRE

Tél. : 41.10.80  
dsf.saint-pierre-et-miquelon@dgfip.finances.gouv.fr

RETENUE A LA SOURCE

ANNEE 20

DECLARATION RELATIVE A LA RETENUE A LA SOURCE SUR LES  
TRAITEMENTS, SALAIRES, REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERES ET  
REVENUS NON COMMERCIAUX  
(article 72bis, 87 et 87bis du Code Local des Impôts)

Déclaration afférente au mois de .....

Entreprise ou société (1) : .....  
.....  
.....  
.....  
.....

Le soussigné (2).....

Certifie exactes les indications portées dans la présente déclaration.

A ....., le .....  
Signature.

Cadre Réserve à l'Administration.

R..... N°.....

Recettes : ..... Date : .....

Montant : .....

N.B. : La déclaration relative à la liquidation mensuelle de la retenue à la source doit être déposée à la Direction des Finances Publiques accompagnée du versement des droits correspondants, dans les quinze jours qui suivent la fin du mois au cours duquel le paiement des sommes soumises à retenue a eu lieu.

- (1) Nom, prénom ou dénomination et domicile ou siège social du débiteur des sommes soumises à retenue.  
(2) Nom, prénom du débiteur et qualité du représentant légal pour une société.

La loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous reconnaît un droit d'accès et de rectification pour les informations nominatives vous concernant. Ce droit peut être exercé auprès de la Direction des Services Fiscaux.

Bénéficiaires des revenus soumis à la retenue			Rémunérations soumises à retenue	Taux appliqué	Montant de la retenue	Réserve à l'Administration
Nom	Prénom	Date de naissance				
Retenue sur traitements, salaires, pensions, rentes viagères*1						
Dénomination						
Dividendes versés à des sociétés non- résidentes à Saint-Pierre et Miquelon - Métropole ou Canada *2				5 %		
Dividendes versés à des sociétés non- résidentes à Saint-Pierre et Miquelon - Canada *3				10 %		
Dividendes versés à des sociétés non- résidentes à Saint-Pierre et Miquelon.				15 %		
Dividendes versés à des personnes physiques non-résidentes à Saint- Pierre et Miquelon				15 %		
<b>TOTAL GENERAL DU</b>						

\*1. La retenue sur les salaires doit être calculée selon le barème prévu à l'article 87 du Code local des Impôts.

	Pourcentage de la retenue
Inférieure à 2 fois le plafond de la 1 <sup>ère</sup> tranche du barème de l'impôt prévu au 1 <sup>er</sup> de l'article 95	0 %
Supérieure à 2 fois le plancher de la 1 <sup>ère</sup> tranche du barème de l'impôt prévu au 1 <sup>er</sup> de l'article 95	8 %

\*2. ARTICLE 9 de la Convention Etat/Saint-Pierre et Miquelon.

1<sup>er</sup>) Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un territoire à un résident de l'autre territoire sont imposables dans cet autre territoire.

2<sup>er</sup>) Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans le territoire dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de ce territoire, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

- a) 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) ;
- b) 15 pour cent du montant brut des dividendes dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. ARTICLE 10 de la Convention Canada / France

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais, si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

- a) 5 p. cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société assujettie à l'impôt sur les sociétés qui :
    - i) contrôle directement ou indirectement au moins 10 p. cent des droits de vote dans la société qui paie les dividendes ;
    - ii) délient directement ou indirectement au moins 10 p. cent du capital de la société qui paie les dividendes lorsque celle-ci est un résident de France ;
  - b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a, 10 p. cent du montant brut des dividendes si ceux-ci sont payés par une société qui est un résident du Canada et une corporation de placements appartenant à des non-résidents à une société qui est un résident de France et contrôle directement ou indirectement au moins 10 p. cent des droits de vote dans la société qui paie les dividendes ;
  - c) 15 p. cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.
- Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

Séance Officielle du 17 Décembre 2012

**RAPPORT DU PRÉSIDENT**

**Modification des tranches pour le calcul de la retenue à la source sur les  
traitements, salaires, pensions et rentes viagères**

-----

La retenue à la source sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères est un système de recouvrement de l'impôt au fur et à mesure des revenus versés à des personnes non résidentes.

Le calcul de la retenue à la source est effectué par l'entreprise, employeur de droit privé, à partir d'un barème comprenant trois tranches taxées au taux de 0%, 7% et 10%. Elle n'est pas libératoire de l'impôt.

Les sommes à retenir pour le calcul de la retenue sont les montants nets et après déduction de 10 % pour frais professionnels sans tenir compte des frais réels.

Par ailleurs, les personnes non résidentes sont tenues de déposer une déclaration de revenus en application de l'article 2 du code local des impôts.

Je vous propose de mettre en place un nouveau dispositif simplifié à compter du 01/01/2013, limité à deux tranches d'imposition.

Soit une première tranche au taux de 0% lorsque les sommes versées sont inférieures à 2 fois le plafond de la première tranche prévu au 1/ de l'article 95, et une deuxième tranche pour toutes les sommes au-delà de ce plafond imposée au taux de 8%.

Le taux de 8% permet de prendre en compte l'abattement 20% appliqué aux revenus dans le cas du dépôt d'une déclaration de revenus et donc de recouvrer directement le montant dû. Ce mécanisme évite les dégrèvements après le dépôt de la déclaration de revenus.

Aussi, je vous propose de retenir le caractère libératoire de l'impôt sur le revenu pour le taux de 8%, lorsque les revenus proviennent d'un seul employeur ou d'une seule caisse.

Ce nouveau dispositif allège les obligations du contribuable qui n'aura plus à faire de déclaration de revenus lorsque le taux de 8% aura été appliqué.

Les sommes dues seront encaissées sans délai. Les risques de non paiement avec les difficultés liées aux poursuites sur des adresses parfois incertaines seront nettement limités

Un nouveau modèle de déclaration de la retenue à la source est proposé en Annexe à la délibération.

Ces dispositions sont applicables à partir du 01/01/2013.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président**

  
**Stéphane ARTANO**